

*Ville de*  
*La Rochette*



**ARRÊTÉ N° 2023-ADM-006 du 18 janvier 2023**  
**Domaine n°6 : Libertés Publiques et pouvoir de police**

**Portant autorisation temporaire d'occupation du  
domaine public au 7 rue Benjamin Franklin - 77000 La  
Rochette**

**Le Maire de la Commune de La Rochette,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de la route,

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la demande du pétitionnaire,

**Considérant** qu'il convient d'autoriser l'occupation du domaine public,

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le pétitionnaire,

Société : TERGI, représentée par Madame Pauline Carteau  
Adresse : TSA 70011 – 69134 Dardilly Cedex

est autorisé à occuper le domaine public aux adresses suivantes :

**7 rue Benjamin Franklin**  
**77000 La Rochette**

Pour

**L'ensemble du trottoir et une partie de la chaussée**

**Du lundi 13 février au vendredi 17 mars 2023**

**Article 2** – Le stationnement des véhicules autres que le container du pétitionnaire sera interdit sur l'espace visé à l'article 1.

**Article 3** – Le pétitionnaire s’engage à neutraliser l’espace réservé en disposant de leurs propres moyens et matériels. Le présent arrêté devra être affiché 48 heures à l’avance sur le matériel permettant de neutraliser l’emplacement.

**Article 4** - L’entreprise aura la charge de maintenir la pré-signalisation et la signalisation du chantier opérationnelle pendant toute la durée des travaux.

**Article 5** - La pré signalisation et la signalisation mises en place seront conformes à l’arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les arrêtés modificatifs subséquents.

**Article 6** – L’entreprise devra prendre toutes dispositions pour que leurs engins hors des périodes d'utilisation, ne gênent en aucun cas la libre circulation des piétons et l'accès des véhicules dans les propriétés riveraines.

**Article 7** – L’entreprise aura à sa charge la circulation alternée au besoin à l’aide de feux tricolores et de panneaux AK5, AK17 et AK3 pendant toute la durée des travaux, ou de tout autre moyen, si nécessaire. La largeur de la chaussée devra être suffisante pour laisser le passage des véhicules de secours et du camion pour la collecte des déchets.

**Article 8** – L’entreprise devra mettre en place une signalisation pour la déviation des piétons sur le trottoir opposé afin de garantir une sécurité pour l’ensemble des usagers.

**Article 9** - Les lieux occupés devront être tenus et rendus propres, sans dégradations, les sols devront être protégés par tout moyen utile. En cas de non-respect de la présente disposition, la remise en état des sols devra être réalisée sous un délai maximal de quinze jours.

**Article 10** – Le pétitionnaire sera responsable de tout incident ou dommage qui pourrait survenir au domaine public ainsi qu’à des tiers.

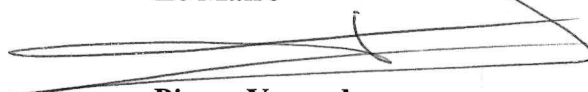
**Article 11** – Les contrevenants au présent arrêté seront verbalisés et les véhicules pourront être enlevés par les services de la Police Nationale pour mise en fourrière où ils seront tenus à disposition de leur propriétaire respectif conformément à la réglementation en vigueur

**Article 12** - Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Maire de la Rochette,  
Monsieur le Directeur Général des Services  
Monsieur le Commissaire de Police de Melun,  
La police municipale,  
Le pétitionnaire,

Fait à La Rochette, le 27 janvier 2023

**Le Maire**



**Pierre Yvroud**

La présente décision peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, d’un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun ou d’un recours gracieux auprès de la ville de La Rochette, étant précisé que celle-ci dispose alors d’un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu’elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l’article R.421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l’étranger disposent d’un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.